

Séance du 16 décembre 2024

Présents :

Lionel ROUGET, Conseiller, Président;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Moustapha NASSIRI, Alain JACQUES, Valentin DE VOS, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS,
Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Louise ARBALESTRIE,
Aurélien HENNEBEL, Quentin FRANCHIMONT, Marie GENDEBIEN-HÉGER,
Jérôme COGELS, Chloé EVRARD, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Sur proposition de Monsieur Lionel ROUGET, Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'ajouter d'urgence, deux points supplémentaires, en fin de séance publique :

Séance publique:

- 29. Finances - Budget 2025 - Demande d'un douzième provisoire - Approbation (Urgence Article L1122-24 CDLD)
- 30. Audit financier - Décision (Urgence Article L1122-24 CDLD).

1.- Conseil Communal des Enfants - Prestation de serment des conseillers.

2.- Incompatibilité d'un Conseiller communal - Monsieur Benjamin GOES - Groupe B. ENSEMBLE.

Réf. LM/-2.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1125-1, 2°;

Vu le procès-verbal du Conseil provincial du Brabant wallon du 06 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité et installant Monsieur Benjamin GOES comme député provincial;

Considérant, dès lors, que Monsieur Benjamin GOES se trouve dans un cas d'incompatibilité et ne pourra pas être installé comme conseiller communal;

PREND ACTE de l'incompatibilité de Monsieur Benjamin GOES comme

membre du Conseil communal.

3.- Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'une Conseillère communale suppléante, en qualité de Conseillère communale effective - Madame Chloé EVRARD.

Réf. LM/-2.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Revu sa délibération de ce jour, prenant acte de l'incompatibilité de Monsieur Benjamin GOES, comme membre du Conseil communal;
Revu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024;
Considérant que Madame Chloé EVRARD, domiciliée rue du Broux, 18 à 1320 Beauvechain est la première suppléante en ordre utile sur la liste n° 8 - B. ENSEMBLE, à laquelle appartenait le titulaire à remplacer;
Considérant que jusqu'à ce jour, Madame Chloé EVRARD n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévues par la loi;
Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Chloé EVRARD soient validés et à ce que cette Conseillère suppléante soit admise à prêter serment;

Les pouvoirs de Madame Chloé EVRARD, en qualité de Conseillère communale, sont ainsi validés et elle est admise à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par la nouvelle Conseillère communale, entre les mains de la Présidente du Conseil communal, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

En conséquence, Madame Chloé EVRARD, est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective, en remplacement de Monsieur Benjamin GOES.

Elle sera inscrite en dernier lieu sur le tableau d'ordre de préséance du Conseil communal.

4.- Fixation de l'ordre de préséance des Conseillers communaux - Modification.

Réf. LM/-2.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil communal du 29 août 2022;

Considérant que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour procédant à la vérification des pouvoirs, à la prestation de serment et à l'installation de Madame Chloé EVRARD, en qualité de Conseillère communale, en remplacement de Monsieur Benjamin GOES;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le tableau de préséance arrêté en séance du conseil communal du 02 décembre 2024;

ARRETE, comme suit, le tableau de préséance des conseillers communaux :

NOM et prénom des conseillers	Qualité	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus
GHIOT Carole	Bourgmestre	04/12/2006	13/10/2024	1.373
WIAUX Brigitte	1ère Echevine	04/01/1989	13/10/2024	640
NASSIRI Moustapha	2ème Echevin	03/12/2018	13/10/2024	421
JACQUES Alain	3ème Echevin	02/12/2024	13/10/2024	404
DE VOS Valentin	4ème Echevin	02/12/2024	13/10/2024	367
LEMAIRE-NOËL Monique	Présidente du CPAS	02/01/2001	13/10/2024	341
ROUGET Lionel	Président d'assemblée	03/12/2012	13/10/2024	339
GILSON Freddy	Conseiller communal	04/01/1995	13/10/2024	228
FRIX Marie-José	Conseillère communale	02/01/2001	13/10/2024	215
VANCASTER Anne-Marie	Conseillère communale	03/12/2012	13/10/2024	251
SNAPS Claude	Conseiller communal	03/12/2012	13/10/2024	183
VAN de CASTEELE Bruno	Conseiller communal	03/12/2018	13/10/2024	227
van OVERBEKE Mary	Conseillère communale	03/12/2018	13/10/2024	164
ARBALESTRIE Louise	Conseillère communale	02/12/2024	13/10/2024	340
HENNEBEL Aurélien	Conseiller communal	02/12/2024	13/10/2024	300
FRANCHIMONT Quentin	Conseiller communal	02/12/2024	13/10/2024	200
GENDEBIEN-HÉGER Marie	Conseillère communale	02/12/2024	13/10/2024	183
COGELS Jérôme	Conseiller communal	02/12/2024	13/10/2024	159
EVRARD Chloé	Conseillère communale	16/12/2024	13/10/2024	214

5.- Formation des groupes politiques - Prise d'acte.

Réf. LM/-2.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celui de ladite liste;

Considérant que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards, notamment pour la composition des commissions, pour le pacte de majorité ou pour le dépôt d'une motion de méfiance à l'égard du Collège communal; qu'il est opportun d'acter la composition des groupes politiques telle qu'elle résulte des élections du 13 octobre 2024;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, tels qu'ils ont été validés par le Conseil des Elections locales;

Revu sa délibération du 02 décembre 2024 installant les conseillers communaux dans leur fonction;

Revu sa délibération du 02 décembre 2024 prenant acte de la formation des groupes politiques;

Revu sa délibération de ce jour installant Madame Chloé EVRARD dans ses fonctions de conseillère communale en remplacement de Monsieur Benjamin GOES;

PREND ACTE

De la composition ci-après des groupes politiques :

B. Ensemble – Beauvechain Ensemble : 14 sièges

Mesdames et Messieurs Louise ARBALESTRIE, Valentin DE VOS, Chloé EVRARD, Marie-José FRIX, Carole GHIOT, Freddy GILSON, Benjamin GOES, Aurélien HENNEBEL, Alain JACQUES, Monique LEMAIRE-NOËL, Moustapha NASSIRI, Lionel ROUGET, Anne-Marie VANCASTER, Bruno VAN de CASTEELE, Brigitte WIAUX.

BaV. - Beauvechain avec VOUS : 4 sièges

Madame et Messieurs Jérôme COGELS, Quentin FRANCHIMONT, Marie GENDEBIEN-HÉGER, Claude SNAPS.

ECOLO - GROEN : 1 siège

Madame Mary van OVERBEKE.

6.- Composition politique du Conseil communal - Apparetements.

Réf. LM/-2.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-15 stipulant que les intercommunales sont composées à la proportionnelle

des conseils communaux, compte tenu, le cas échéant, des déclarations individuelles facultatives d'apparement;

Considérant l'installation de Madame Chloé EVRARD de ce jour;

Considérant que le Conseil communal doit arrêter sa composition politique en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparement;

Vu la déclaration d'apparement sur la liste M.R. produite par Madame Chloé EVRARD et ci-annexée;

PREND ACTE de la déclaration susvisée;

ARRETE comme suit la composition politique définitive du conseil communal et ce, pour la durée de la législature:

Conseillers communaux	Appartenance	Apparement
ARBALESTRIE Louise	B. ENSEMBLE	/
COGELS Jérôme	BaV.	/
DE VOS Valentin	B. ENSEMBLE	M.R.
EVRARD Chloé	B. ENSEMBLE	M.R.
FRANCHIMONT Quentin	BaV.	/
FRIX Marie-José	B. ENSEMBLE	Les Engagés
GENDEBIEN-HÉGER Marie	BaV.	/
GHIOT Carole	B. ENSEMBLE	M.R.
GILSON Freddy	B. ENSEMBLE	P.S.
HENNEBEL Aurélien	B. ENSEMBLE	M.R.
JACQUES Alain	B. ENSEMBLE	/
LEMAIRE-NOËL Monique	B. ENSEMBLE	P.S.
NASSIRI Moustapha	B. ENSEMBLE	M.R.
ROUGET Lionel	B. ENSEMBLE	M.R.
SNAPS Claude	BaV.	/
VANCASTER Anne-Marie	B. ENSEMBLE	M.R.
VAN de CASTEELE Bruno	B. ENSEMBLE	Les Engagés
van OVERBEKE Mary	ECOLO-GROEN	Ecolo
WIAUX Brigitte	B. ENSEMBLE	Les Engagés

La présente délibération sera transmise aux intercommunales et au Service Public de Wallonie - Pouvoirs locaux action sociale, pour information.

7.- Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal.

Réf. LM/-2.075.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-8 et L1126-1;

Revu sa délibération du 02 décembre 2024 approuvant le pacte de majorité mentionnant l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir :

- Madame Carole GHIOT, en qualité de Bourgmestre

- Madame Brigitte WIAUX, en qualité de 1ère Echevine
- Monsieur Moustapha NASSIRI, en qualité de 2ème Echevin
- Monsieur Alain JACQUES, en qualité de 3ème Echevin
- Monsieur Valentin DE VOS, en qualité de 4ème Echevin
- Madame Monique LEMAIRE-NOËL, en qualité de Présidente pressentie du CPAS.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 décembre 2024 relative à l'installation et à la prestation de serment des membres du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant que, conformément à l'article L1126-1 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale doit ensuite prêter serment en qualité de membre du Collège communal;

Considérant que la Présidente du Conseil de l'Action Sociale ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 susvisé;

Madame Monique LEMAIRE-NOËL, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, prête le serment prescrit à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, entre les mains de Monsieur Lionel ROUGET, Président : *«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge»*.

Madame Monique LEMAIRE-NOËL, Présidente du Conseil de l'Action Sociale, est déclarée membre du Collège communal.

8.- C.P.A.S. - Désistement d'un membre - Acceptation.

Réf. LM/-1.842.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Revu sa délibération du 02 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal procède à l'élection des membres du Conseil de l'action sociale;

Vu la lettre du 06 décembre 2024 par laquelle Madame Chloé EVRARD, élue de plein droit conseillère de l'action sociale et membre du groupe "B. ENSEMBLE", nous fait part de sa décision de se désister en tant que membre du Conseil de l'action sociale;

Considérant qu'elle n'a pas prêté serment et n'a, dès lors, pas été installée en tant que conseillère de l'action sociale lors de la séance du 09 décembre 2024;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'accepter le désistement de Madame Chloé EVRARD de ses fonctions de conseillère de l'action sociale.

9.- C.P.A.S. - Election de plein droit d'un conseiller de l'Action Sociale en remplacement d'un membre démissionnaire - BASTIAENS Myriam.

Réf. LM/-1.842.075.1.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, notamment son article 14;
Vu sa délibération de ce jour décidant d'accepter la démission de Madame Chloé EVRARD en tant que conseillère de l'action sociale;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe "Beauvechain Ensemble" comprenant le nom suivant :

- Madame Myriam BASTIAENS, domiciliée rue du Long Pré, 4 à 1320 L'Ecluse;

Considérant que les conditions d'éligibilité telles que définies à l'article 7 de la loi du 08 juillet 1976 sont rencontrées et que l'acte de présentation respecte les règles de forme, notamment les signatures requises conformément à l'article 10 de la même loi;

Considérant que Madame Myriam BASTIAENS ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi du 08 juillet 1976;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Madame Myriam BASTIAENS.

Le président proclame l'élection de Madame Myriam BASTIAENS en qualité de Conseillère du Centre Public d'Action Sociale.

La Conseillère sera invitée à prêter serment entre les mains de la Bourgmestre assistée de la Directrice générale.

La séance est suspendue le temps d'une séance photos.

10.- Finances - Budget communal de l'exercice 2025 - Approbation.

Réf. SD/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

DECIDE, à l'unanimité, de reporter ce point lors d'une séance ultérieure.

11.- Finances - CPAS - Budget 2025 - Approbation.

Réf. SD/-1.842.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

DECIDE, à l'unanimité, de reporter ce point lors d'une séance ultérieure.

12.- Finances - Vérification encaisse du Directeur financier au 30 septembre 2024 - Communication.

Réf. SD/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu l'article L1124-42 – Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la délibération du Collège du 03 octobre 2023 qui désigne Monsieur Moustapha NASSIRI, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse à partir de sa désignation en tant qu'Echevin le 21 août 2023, en remplacement de Monsieur Lionel ROUGET jusqu'à la fin de sa mandature, le 31 décembre 2024 ;

Considérant la situation de caisse établie au 30 septembre 2024 par Madame Meghann VANDER WEE, Directrice financière faisant fonction - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 3.105.142,07 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse du 22 octobre 2024 dressé par Monsieur Moustapha NASSIRI, Echevin des finances;

PREND ACTE

Prend acte du procès-verbal susvisé qui sera communiqué au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

13.- Enfance - Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil - Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2024 - Evaluation du Programme CLE 2021-2025 - Plan d'actions 2024-2025 - Communication de la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2024.

Réf. JVB/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 3 juillet 2003, tel que modifié par le Décret du 26 mars 2009;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 18 octobre 2024;

Considérant la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2024 prenant connaissance du procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 18 octobre 2024;

PREND CONNAISSANCE

De la délibération du Collège Communal du 26 novembre 2024 susvisée.

14.- Enfance - Conseil communal des enfants - Rapport d'activités 2023-2024 - Communication.

Réf. MB/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, citant notamment l'objectif de créer un Conseil Communal des Enfants afin de les sensibiliser dès leur plus jeune âge aux principes de la démocratie et de leur permettre de devenir acteurs du développement de leur commune;
Vu le Programme stratégique transversal 2019 - 2024 approuvé par le Conseil Communal en séance du 23 septembre 2019;
Vu la délibération du Conseil Communal du 1er juillet 2019 décidant de mettre en place un Conseil Communal des Enfants;
Vu la délibération du Conseil Communal du 19 octobre 2020 décidant d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2020-2024 du Conseil Communal des Enfants;
Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de tenir compte des différentes mesures répertoriées dans le Plan d'action relatif aux droits de l'enfant, dans le développement des actions de notre Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
Considérant le rapport d'activités du Conseil Communal des Enfants pour l'année 2023-2024 rédigé par le service jeunesse, ci-annexé;
Considérant la délibération du Collège communal du 3 décembre 2024 approuvant le rapport d'activités pour l'année 2023-2024;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités du Conseil Communal des Enfants pour l'année 2023-2024.

15.- Jeunesse - Conseil communal des Jeunes - Rapport d'activités 2023-2024 - Communication.

Réf. /-2.075.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, citant notamment l'objectif de créer un Conseil communal des Jeunes afin de les sensibiliser aux principes de la démocratie et de leur permettre de devenir acteurs du développement de leur commune;
Vu le Programme stratégique transversal 2019 - 2024 approuvé par le Conseil Communal en séance du 23 septembre 2019;
Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2022 décidant de tenir compte des différentes mesures répertoriées dans le Plan d'actions relatif aux droits de l'enfant, dans le développement des actions de notre Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
Vu la délibération du Conseil Communal du 16 octobre 2023 décidant d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal des Jeunes;
Considérant le rapport d'activités du Conseil Communal des Jeunes pour l'année 2023-2024, ci-annexé;
Considérant la délibération du Collège communal du 3 décembre 2024 approuvant le rapport d'activités pour l'année 2023-2024;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activités du Conseil communal des Jeunes pour l'année 2023-2024.

16.- Plan de Cohésion Sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Rapport d'activités 2024 - Prise de connaissance.

Réf. SD/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu les articles L1122-35, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la mise en place des Conseils consultatifs des aînés;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique susvisé;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 avril 2013 décidant notamment de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) au sein de la Commune de Beauvechain et de lancer un appel à candidature auprès de la population de Beauvechain;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 juin 2014 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2014 procédant à la désignation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu les délibérations du Conseil communal des 13 juillet 2015 et 29 août 2022 approuvant les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 procédant au

renouvellement des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 décidant de désigner de nouveaux membres effectif et suppléants du Conseil Consultatif Communal des Aînés et de les présenter aux membres actuels du Conseil consultatif Communal des Aînés, lors de la prochaine réunion plénière;

Vu les délibérations du Collège communal des 30 mai, 21 juin, 12 juillet, 25 octobre 2022 et 3 janvier, 13 mars, 16 mai, 1er août et 31 octobre 2023 et 6 février, 20 février, 7 mai, 9 juillet et 9 septembre 2024 prenant connaissance des comptes-rendus du Conseil Consultatif Communal des Aînés des 20 avril, 23 mai, 23 juin, 22 septembre et 8 décembre 2022 et 9 février, 20 avril, 29 juin, 12 octobre et 7 décembre 2023 et 1er février, 11 avril, 6 juin et 27 août 2024;

Vu l'article 28 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés susvisé, prévoyant que le Conseil Consultatif Communal des Aînés dresse un rapport de ses activités et un plan d'actions à transmettre au Conseil communal pour le mois de septembre de l'année qui suit l'exercice écoulé;

Considérant les délibérations des Conseils communaux des 25 septembre 2023 et 25 mars 2024 prenant connaissance des rapports d'activités 2022 et 2023 et plans d'actions 2023 et 2024;

Considérant le rapport d'activités 2024 émanant du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA), ci-annexé;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activités 2024 émanant du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA), ci-annexé.

17.- Affaires générales - GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl - Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne - Avenant à la convention pour l'année 2025 - Approbation.

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024;

Revu sa délibération du 14 décembre 2009 décidant d'approuver le projet de convention intitulée LEADER - mise en oeuvre des PDS et DES MISSIONS "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" - Convention GAL Culturalité HB - commune de Beauvechain pour une période de 5 ans - exercice budgétaire 2009-2013;

Revu sa délibération du 23 décembre 2013 approuvant la convention intitulée « Mise en œuvre du PDS et des missions de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne » et son avenant signés avec la commune en date du 23 décembre 2013;

Revu sa délibération du 26 janvier 2015 approuvant la stratégie, les fiches-projet du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne 2020 et le Plan de Développement Stratégique LEADER 2014-2020 du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl et s'engageant à soutenir financièrement la mise en œuvre de ce Plan de Développement Stratégique.

Considérant qu'un Programme de Développement Stratégique (PDS) a été déposé par le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 2015;

Revu sa délibération du 25 janvier 2016 décidant d'approuver la convention intitulée "Mise en oeuvre du PDS et des missions de l'asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" - Convention GAL Culturalité HB - Commune de Beauvechain pour une période de 4 ans - exercice budgétaire 2016-2019".

Revu sa délibération du 27 juillet 2020 décidant d'approuver l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 pour la période 2020-2022;

Revu sa délibération du 07 novembre 2022 décidant de soutenir la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne dans le cadre du PwDR 2023-2027 et de s'engager à financer la quote-part locale en vue de l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local (SDL);

Revu sa délibération du 07 novembre 2022 décidant:

- d'approuver l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 et à l'avenant du 27 juillet 2020 intitulée "Mise en oeuvre du PDS et des missions de l'asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne" - Convention GAL Culturalité HB - Commune de Beauvechain pour la période 2023-2024.
- de proposer l'inscription d'un crédit de 6060€ à l'article 7621/332-01 du budget ordinaire 2023 et 2024 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.
- de transmettre la présente décision à l'Asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne", aux autres communes concernées par ce projet ainsi qu'au Directeur financier.

Considérant que la candidature du GAL Culturalité à la mesure Leader 2023-2027 a été sélectionnée par le Gouvernement wallon en date du 1er décembre 2023 pour un budget total de 1.700.000 € dont 10% est à charge des communes partenaires;

Considérant que de nouveaux conseils et collèges communaux ont été installés le 02 décembre 2024;

Considérant, dès lors, qu'il convient de prolonger la convention du 25 janvier 2016;

Vu l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 et à aux avenants des 27 juillet 2020 et 07 novembre 2022 transmis par le GAL Culturalité proposant la prolongation de la convention pour 2025 dans le but de permettre la mise en oeuvre des projets dans le cadre de la *Stratégie de coopération territoriale Est Brabant wallon 2023-2027*.

Considérant qu'un crédit de 6060 € est inscrit à l'article 7621/332-01 du budget ordinaire 2025 sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver l'avenant à la convention du 25 janvier 2016 et aux avenants des 27 juillet 2020 et 07 novembre 2022 pour l'année 2025.

Article 2. De transmettre la présente décision à l'Asbl "Culturalité en Hesbaye Brabançonne", aux autres communes concernées par ce projet ainsi qu'au Directeur financier.

18.- Crèche les Sauverdias - Renouvellement de la convention de collaboration pour l'année 2025 avec le service "Puéricultrices-relais" de l'ISBW - Approbation.

Réf. AD/-1.842.712

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2023 décidant de renouveler la convention de collaboration avec le service de puériculteurs-trices relais de l'ISBW pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et d'approuver la convention susvisée;

Considérant qu'au cours de l'année 2024, afin d'assurer le bon fonctionnement de la crèche, la commune a dû recourir à ce service, à concurrence de 20 journées du fait qu'il n'est pas toujours facile de trouver des puéricultrices disponibles pour des périodes très courtes en cas d'absence justifiée des puéricultrices titulaires ;

Vu le courrier électronique de l'ISBW, reçu le 31 octobre 2024, fixant les tarifs journaliers 2025 pour le service des puéricultrices relais comme suit (à ajuster selon l'indice santé au 31 décembre 2024) :

- forfait journalier : 143,16 €
- frais de déplacements : 30,03 € ; soit un montant total forfaitaire de 173,19 euros / jour

Vu le projet de convention de collaboration pour l'année 2025 dans laquelle il est précisé notamment que :

- L'ISBW conserve toutes ses prérogatives d'employeur à l'égard des puériculteurs-trices relais
- Les puériculteurs-trices relais reprennent les tâches habituellement effectuées par la personne à remplacer au sein de l'équipe et ce dans le cadre du projet d'accueil de la structure.
- Pour l'année 2025, le Milieu d'accueil réserve un volume de journées de prestation de 20 jours, réparti par trimestre de la façon suivante :
 - Premier trimestre : 5 jours,
 - Deuxième trimestre : 4 jours
 - Troisième trimestre : 4 jours
 - Quatrième trimestre : 7 jours
- Le Milieu d'accueil s'engage à inscrire à son budget les montants nécessaires pour faire face à ses obligations.
- Trimestriellement, l'ISBW facture au Milieu d'accueil les jours réservés pour le trimestre en question. Le Milieu d'accueil paye ces factures au plus tard 30 jours après leur réception.

Vu le rapport du 6 novembre 2024 de la Directrice de la crèche "Les Sauverdias", faisant part de sa satisfaction par rapport à ce service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 et sollicitant l'autorisation de pouvoir renouveler la convention de collaboration pour l'année 2025;

Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit à l'article 835/112-48 du budget ordinaire 2025, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De renouveler la convention de collaboration entre le service "puériculteurs.trices relais" de l'ISBW et la Commune de Beauvechain pour la crèche "Les Sauverdias" et d'approuver la convention susvisée pour l'année 2025.
- Article 2. De transmettre un extrait conforme de la présente collaboration dûment signée à l'ISBW et à Monsieur le Directeur financier.

19.- Enfance - Adhésion au Creccide Asbl - Convention de partenariat 2025 - Approbation.

Réf. MB/-2.075.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'asbl "Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie" (ci-après dénommé Creccide) est l'organisme reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour soutenir les pouvoirs locaux dans la création et la mise sur pied d'un conseil communal des enfants;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 juin 2019 décidant :

- de mettre en place un Conseil communal des enfants,
- de solliciter le soutien de l'asbl Creccide pour sa mise en place,
- de prendre en charge la cotisation annuelle, Considérant la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022 décidant :
- d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE, pour l'année 2024, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants, ci-annexée.
- d'inscrire à cet effet, un crédit d'un montant de 300 € à l'article 761/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2022 décidant :

- d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE, pour l'année 2023, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants, ci-annexée.
- d'inscrire à cet effet, un crédit d'un montant de 300 € à l'article 761/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2023 décidant :

- D'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE, pour l'année 2024, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants, ci-annexée.
- D'inscrire à cet effet, un crédit d'un montant de 330 € à l'article 761/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Vu la lettre du Creccide, parvenue à l'administration communale le 28 octobre 2024 proposant de renouveler la convention de partenariat, pour l'année 2025;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Beauvechain et le Creccide pour l'année 2025, ci-annexée;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du soutien du Creccide, les communes sont soumises au paiement d'une cotisation annuelle calculée sur base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune.

Considérant que pour la commune de Beauvechain, la cotisation annuelle s'élève à 330 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 761/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025, sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE, pour l'année 2025, afin de bénéficier de l'offre de services dans le cadre du Conseil communal des enfants, ci-annexée.

Article 2. D'engager à cet effet, un crédit d'un montant de 330 € à l'article 761/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025, dès approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

**20.- ATL - ISBW - Service d'accueil extrascolaire et plaines de vacances -
Convention de collaboration - Exercice 2025 - Approbation.**

Réf. JVB/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 3 juillet 2003, tel que modifié à ce jour, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003, tel que modifié à ce jour, fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le Code de qualité de l'accueil fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant notamment le régime transitoire des milieux d'accueil;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2023 approuvant la convention de collaboration 2024 entre la Commune et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon concernant l'accueil extrascolaire des deux implantations de l'école communale;

Considérant la réunion du 15 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W pour l'année 2025;

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la commune de

Beauvechain et l'I.S.B.W. vise un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants âgés de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental, avant et après l'école, le mercredi après-midi et durant les congés scolaires;

Considérant que ce projet de convention vise l'accueil des enfants sur les deux implantations de l'école communale :

- durant l'année scolaire du 1er janvier au 31 décembre 2025 : en dehors des heures scolaires de 7h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 12h00 à 18h00 le mercredi après-midi (avec possibilité d'horaire flexible du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 sur présentation d'une attestation de l'employeur),
- durant les vacances scolaires : de 6h00 à 20h00 aux périodes suivantes : congé de détente (du 24/02/25 au 07/03/25), vacances de printemps (du 28/04/25 au 09/05/25), vacances d'été (du mercredi 9/07/25 au 01/08/25), congé d'automne (du 20/10/25 au 31/10/25), et un hiver sur deux en alternance avec la commune d'Incourt (en 2025 l'accueil se fera à Incourt);

Considérant que ce service d'accueil extrascolaire apporte une réponse aux besoins des familles et de leurs enfants;

Considérant le rapport de Madame Véronique PEE, Directrice d'école, faisant part de sa satisfaction par rapport à ce service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 et sollicitant l'autorisation de pouvoir renouveler la convention de collaboration pour l'année 2025;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune est estimée à :

- 9.943,56 euros représentant la part de notre commune pour couvrir la charge salariale des agents administratifs du service,
- 700 euros (10 euros par place d'accueil ouverte) pour la prise en charge des plaines de vacances d'été,
- 62.291,14 euros pour couvrir les charges salariales des animateurs et les frais de fonctionnement pour l'accueil extrascolaire organisé sur l'implantation de La Bruyère qui n'est pas subsidié par l'ONE dans le cadre d'un subside Accueil Extrascolaire de type II,
- En cas d'absence d'au moins un mois du personnel communal mis à la disposition de l'ISBW et dans le cas où la commune n'a pas procédé à son remplacement, celle-ci est automatiquement autorisée à se substituer à la commune et à remplacer la (les) personne(s) absente(s). Dans ce cas, l'ISBW facture à la commune ce complément en personnel par mois entier en tenant compte du temps de travail remplacé et à concurrence d'un mi-temps minimum. Ce remplacement éventuel par l'ISBW et à charge de la Commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure.

Considérant que des stages communaux seront organisés du 4 au 15 août 2025;

Vu le projet de convention susvisé ci-annexé;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit aux articles 761/435-01 (pour couvrir les

700 € relatifs aux plaines d'été) et 722/435-01 (pour couvrir les frais relatifs aux accueils extrascolaires) du service ordinaire du budget communal 2025, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f. le 20 novembre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour l'exercice 2025.

- Article 2. De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.
- Article 3. D'engager à cet effet, un montant de 700 € (pour couvrir les frais relatifs aux plaines d'été) à l'article 761/435-01 et les montants de 9.943,56 € et 62.291,14 € (pour couvrir les frais relatifs aux accueils extrascolaires) à l'article 722/435-01 du service ordinaire du budget 2025, dès approbation par l'autorité de tutelle.
- Article 4. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

21.- Enseignement - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi du 1er janvier au 4 juillet 2025 - ISBW - Convention de collaboration - Approbation.

Réf. KL/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire 7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le personnel enseignant ne peut prester que 1560 minutes par semaine maximum, comprenant les périodes de classe et les garderies;

Considérant que les enseignant(e)s doivent assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début de cours et 10 minutes après leur fin ainsi que les deux récréations;

Considérant que le temps disponible du corps enseignant n'est pas suffisant pour prendre en charge la surveillance des temps de midi (repas et garderies de 12h10 à 13h30);

Considérant dès lors les difficultés rencontrées dans l'organisation et la gestion des temps de midi dans les deux implantations de l'école communale de Beauvechain;

Considérant les délibérations du Conseil communal des 21 septembre 2020, 14 décembre 2020, 30 août 2021, 31 janvier 2022, 29 août 2022, 12 décembre 2022, 24 juillet 2023, 27 novembre 2023 et 26 août 2024 approuvant les conventions de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, pour la prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi;

Considérant le rapport de Madame Véronique PEE, Directrice d'école, faisant part de sa satisfaction par rapport à ce service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 et sollicitant l'autorisation de pouvoir renouveler la convention de collaboration pour l'année 2025;

Considérant le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. pour la période du 1er janvier au 4 juillet 2025, ci-annexé;

Considérant que le projet de convention susvisé vise, en outre, un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société), d'espaces et d'activités d'encadrement permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste si nécessaire;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à 49.363,64 € dont 540 € de matériel didactique;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2025, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière f.f., le
19 novembre 2024;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Beauvechain et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon pour la période du 1er janvier au 4 juillet 2025.
- Article 2. D'engager à cet effet, un montant de 49.363,64 € à l'article 722/435-01 du budget ordinaire 2025, en faveur de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, Rue du Cerf, 200 à 1332 Rixensart, dès approbation du budget par l'autorité de tutelle.
- Article 3. De transmettre la présente délibération ainsi que deux exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.
- Article 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier et à la Directrice d'école.

**22.- Règlement - Redevance communal relatif à l'enlèvement des encombrants
- Exercice 2025 - Approbation.**

Réf. SD/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/51 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le règlement général de police modifié par le Conseil communal le 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût auprès des bénéficiaires du service;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce, de demander à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) de signaler le choix des autres communes et de soumettre le choix définitif au Conseil communal en fonction de la réponse de l'InBW et du choix des autres communes;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative à l'accord de principe de la mise en place de la collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain;

Considérant le courrier du 20 septembre 2024 du Service public de Wallonie relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents - lancement de la campagne coût-vérité budget 2025;

Considérant le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 18 octobre 2024 transmettant les tableaux chiffrés établissant la projection du coût-vérité 2025 conformément au §1 de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008;

Considérant la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la délibération du 12 novembre 2024 du Conseil communal relative à la gestion des déchets - budget coût-vérité 2025 validant les hypothèses de calcul en fonction des informations reçues par l'intercommunale du Brabant wallon et notamment l'article 5 du règlement taxe;

Considérant que la collecte des encombrants est effectuée à la demande auprès de l'InBW, avec un maximum de 3m³. La tarification est la suivante :

- La quote-part des communes est fixée à 40€ ;
- La part citoyenne est augmentée à
 - 20€ pour le premier m³ ;
 - 15€ pour le deuxième m³ ;
 - 10€ pour le troisième m³ ;

Considérant que les rendez-vous non honorés par le demandeur sont facturés par l'intercommunale à la commune ;

Considérant que la commune facturera les rendez-vous non honorés par le demandeur à ce dernier ;

Considérant la communication du projet de ce règlement-redevance à la Directrice financière f.f. en date du 29 octobre 2024;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière f.f. rendu en date du 30 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance relatif à la refacturation de l'enlèvement extraordinaire des encombrants repris ci-après:

Article 1er : Objet.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement extraordinaire d'encombrants ou de décombres.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la prestation auprès de l'inBW et qui n'honore pas le rendez-vous qu'elle a elle-même fixé.

Article 3 : Tarification

Le taux de la redevance est fixée conformément au tarif appliqué par l'inBW à savoir :

- 20€ pour le premier m³ ;
- 15€ pour le deuxième m³ ;
- 10€ pour le troisième m³ ;

Le maximum est fixé à 3 m³.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Réclamation amiable

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur la facture.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 6 : Procédure de recouvrement à l'amiable

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcée

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Un coût équivalent aux frais postaux en vigueur pour cet envoi est à charge du contribuable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non-fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne peut pas être délivrée, le redevable est cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans le mois de la signification de la contrainte par requête ou par citation. En cas de recours, le Directeur financier invite l'huissier de justice à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9 : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauvechain ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données :
 - données d'identification (nom, prénom, adresse) ;
 - données financières (redevance) ;
- Durée de conservation : sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.
- Méthode de collecte : déclarations ou recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne sont communiquées à aucun tiers, sauf au huissier de justice en cas de recouvrement forcé, conformément aux l'article L1124-40 du CDLD ;

Article 10 : Abrogation

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions précédentes en vigueur en la matière ;

Article 11 : Tutelle – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 dudit Code.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

23.- Travaux - Réparation de l'ascenseur de la Maison de Village de Nodebais - Urgence impérieuse - Approbation du devis - Communication de la délibération du Collège du 12 novembre 2024 et approbation de la dépense.

Réf. SD/-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés

de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1er, 1°, d, ii (spécificité technique) et 92 (facture acceptée - marché de faible montant);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2024 décidant notamment :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Travaux - Entretien, dépannage et réparations de l'ascenseur de la Maison de Village de Nodebais" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique (sur base du prix), soit OTIS Elevator Company, Spoorwegstraat, 34 à 1702 Groot-Bijgaarden : 1.075,00 € HTVA ou 1.300,75 € TVA 21% comprise par an.
- D'engager à cet effet un crédit annuel de 1.300,75 € à l'article 124/125-06 au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 (et des exercices 2026, 2027 et 2028), sous réserve d'approbation du Conseil communal et de la tutelle, en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 2 pour les motifs précités.

Considérant que l'ascenseur de la Maison de Village de Nodebais est en panne;

Considérant que la société OTIS Elevator Company s'est rendue en urgence sur les lieux afin de réparer l'appareil ;

Considérant le mail de ladite société nous expliquant que l'appareil est en panne suite à la vétusté d'une pièce ;

Considérant que OTIS Elevator Company nous a transmis un devis le 4 octobre 2024, pour un montant de 3.590,00 € HTVA soit 4.343,90 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'accepter l'offre de d'OTIS, Stationstraat 34 à 1702 Groot-Bijgaarden pour le montant contrôlé de 3.590,00 € HTVA soit 4.343,90 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet au Conseil communal, d'une proposition d'intégration des crédits complémentaires, en dépense à l'article 124/125-06, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle ;

Considérant que tout projet ayant un impact financier, quel qu'en soit le montant, doit être communiqué à la Directrice financière faisant fonction pour requérir son avis de légalité ; que lorsque le montant est inférieur à 30.000 euros, il est à son appréciation de le délivrer et

qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis en ce dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2024 décidant :

- D'approuver le devis d'un montant de 3.590,00 € HTVA soit 4.343,90 € 21% TVA comprise.
- De prendre en charge le montant repris à l'article 1er et d'engager à cet effet un montant de 4.343,90 € à l'article 124/125-06 en faveur d'OTIS, Stationstraat 34 à 1702 Groot-Bijgaarden.
- De communiquer la présente décision au Conseil communal pour prise d'acte et approbation de la dépense, lors de sa plus prochaine

séance.

- D'inviter la Directrice financière faisant fonction à intégrer cette inscription budgétaire complémentaire d'un montant de 1.103,85 € pour l'exercice 2024 dans le cadre de l'établissement du compte 2024.
- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière faisant fonction.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée;

DECIDE, par 14 voix pour et 4 abstention(s) (COGELS Jérôme, FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie, SNAPS Claude) :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à la réparation de l'ascenseur de la Maison de Village de Nodebais - Urgence impérieuse" à l'entreprise OTIS, Stationstraat 34 à 1702 Groot-Bijgaarden dont le devis s'élève à 3.590,00 € HTVA soit 4.343,90 € 21% TVA comprise.
- Article 2. De prendre en charge le montant repris à l'article 1er et d'engager à cet effet un montant de 4.343,90 € à l'article 124/125-06 en faveur d'OTIS, Stationstraat 34 à 1702 Groot-Bijgaarden.
- Article 3. D'inviter la Directrice financière faisant fonction à intégrer cette inscription budgétaire complémentaire d'un montant de 1.103,85 € pour l'exercice 2024 dans le cadre de l'établissement du compte 2024.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à la Directrice financière faisant fonction.

24.- Travaux - Acquisition d'un four pour le logement sis à Rue Max Vander Linden n°12 - Urgence impérieuse - Approbation de l'attribution - Communication de la délibération du Collège communal du 19 novembre 2024 et approbation de la dépense.

Réf. SD/-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 al. 2 (urgence impérieuse) et L 1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à 9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 12 novembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et faisant choix des opérateurs économiques suivants afin de prendre part à ce marché :

- Krëfel, rue de Champles 38 à 1301 Bierges
- Vandenborre sa, rue Joseph Wauters, 87 à 1300 Wavre

Considérant que les offres ont été consultées par le Service travaux via les sites internet des opérateurs économiques ;

Considérant les offres suivantes :

- Krëfel, rue de Champles 38 à 1301 Bierges : 479,00 € TVAC livraison le lendemain;
- Vandenborre sa, rue Joseph Wauters, 87 à 1300 Wavre : 479,00 € TVAC date de livraison non précisée;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise (sur base du délais de livraison), à savoir Krëfel, rue de Champles 38 à 1301 Bierges pour le montant d'offre contrôlé de 479,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de l'établissement du compte 2024, d'une proposition d'inscription, d'un montant de 479,00 €, à l'article de dépense 922/744-51 - projet 2024 0039 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Considérant que tout projet ayant un impact financier, quel qu'en soit le montant, doit être communiqué à la Directrice financière faisant fonction pour requérir son avis de légalité ; que lorsque le montant est inférieur à 30.000 euros, il est à son appréciation de le délivrer et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis en ce dossier ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2024 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Acquisition d'un four pour le logement sis Rue Max Vander Linden n°12 - Urgence impérieuse." à l'entreprise (sur base du délais de livraison), à savoir Krëfel, rue de Champles 38 à 1301 Bierges pour le montant d'offre contrôlé de 479,00 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de l'établissement du compte 2024, d'un montant de 479,00 € à l'article de dépense 922/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 479,00 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024, numéro de projet 2024 0039).
- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle compétente, d'engager à cet effet un crédit de 479,00 € à l'article 922/744-51:20240039 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 en faveur de l'opérateur économique précité pour l'acquisition d'un réfrigérateur.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui

- proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Conseil communal.
 - De transmettre la présente décision au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'un four pour le logement sis Rue Max Vander Linden n°12 - Urgence impérieuse.” à l'entreprise (sur base du délais de livraison), à savoir Krëfel, rue de Champles 38 à 1301 Bierges pour le montant d'offre contrôlé de 479,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2. D'inscrire le crédit, lors de l'établissement du compte 2024, d'un montant de 479,00 € à l'article de dépense 922/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 479,00 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024, numéro de projet 2024 0039).
- Article 3. De transmettre la présente décision au Directeur financier.

25.- Travaux- Réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de Hamme-Mille - Urgence impérieuse - Inscription des crédits votés le 19 décembre 2023 - Communication de la délibération du Collège communal du 19 novembre 2024 et approbation.

Réf. SD/-1.857.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 à 9 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 30.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-2023/76-BE-T pour le marché “Travaux- Réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de Hamme-Mille” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2023 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et faisant choix des opérateurs économiques afin de prendre part à ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2023 approuvant l'attribution du marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Mauen Toiture Sprl, rue Georges Cosse, 12 - ZI à 5380 Noville les Bois pour le montant d'offre contrôlé de 12.948,80 € hors TVA ou 15.668,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 790/72360 (n° de projet 20230051) au service extraordinaire du budget 2023 mais que celui-ci n'a pas été engagé ;

Considérant que les réparations ont bien été effectuées et qu'il y a lieu d'honorer la facture s'y référant;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de l'établissement du compte 2024, d'une proposition d'inscription d'un montant de 14.872,17 €, 21% TVA comprise;

Considérant que les travaux ont été réalisés et afin de ne pas engendrer des frais supplémentaires, il y a lieu d'effectuer le paiement dans les meilleurs délais;

Considérant que tout projet ayant un impact financier, quel qu'en soit le montant doit être communiqué à la Directrice financière faisant fonction pour requérir son avis de légalité; que lorsque le montant est inférieur à 30.000 euros, il est à son appréciation de le délivrer et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis en ce dossier;

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2024 décidant :

- De considérer la décision du 19 décembre 2023 attribuant le marché "Travaux- Réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de Hamme-Mille." au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Mauen Toiture Sprl, rue Georges Cosse, 12 - ZI à 5380 Noville les Bois pour le montant d'offre contrôlé de 12.948,80 € hors TVA ou 15.668,05 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit, lors de l'établissement du compte 2024, d'un montant de 14.872,17 €, 21% TVA comprise à l'article de dépense 790/72360 (n° de projet 2023 0051) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 14.872,17 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024, numéro de projet 2023 0051).
- D'engager et d'imputer à cet effet un crédit de 14.872,17 € à l'article 790/72360 (n° de projet 2023 0051) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 1 pour les motifs précités.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Conseil communal.
- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De considérer la décision du 19 décembre 2023 attribuant le marché

“Travaux- Réparation de la toiture et du paratonnerre de l'église de Hamme-Mille.” au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Mauen Toiture Sprl, rue Georges Cosse, 12 - ZI à 5380 Noville les Bois pour le montant d'offre contrôlé de 12.948,80 € hors TVA ou 15.668,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De marquer son accord sur la présente dépense.

Article 3. D'inscrire un crédit, lors de l'établissement du compte 2024, d'un montant de 14.872,17 €, 21% TVA comprise à l'article de dépense 790/72360 (n° de projet 2023 0051) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 14.872,17 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024, numéro de projet 2023 0051).

Article 4. D'engager et d'imputer à cet effet un crédit de 14.872,17 € à l'article 790/72360 (n° de projet 2023 0051) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 en faveur de l'opérateur économique mentionné à l'article 1 pour les motifs précités.

Article 5. De transmettre la présente délibération à la Directrice financière faisant fonction.

**26.- Travaux - Réparations du camion MAN - Urgence impérieuse -
Communication de la délibération du Collège communal du 26 novembre
2024 et approbation de la dépense**

Réf. SD/-2.073.537

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1 al. 1° b) et d) ii (absence de concurrence pour raisons techniques) et l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le camion MAN est tombé en panne et qu'il y a eu lieu de le réparer rapidement afin de pouvoir gérer la charge de travail du service travaux ;

Considérant la volonté du Collège communal de ne pas retarder la réparation du camion ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 6.000,00 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché ;

Considérant qu'au vu de l'urgence, le Garage Wauters a été contacté immédiatement ;

Considérant l'offre du Garage Wauters NV, Tervuursesteenweg 481 à 3061 Bertem : 4.769,25 € hors TVA ou 5.770,79 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2024 approuvant l'attribution du marché au soumissionnaire ayant été contacté en urgence, soit Garage Wauters NV, Tervuursesteenweg 481 à 3061 Bertem;

Considérant que les réparations ont été effectuées mais que le montant de la facture dépasse le montant d'attribution approuvé par le Collège communal en date du 13 août 2024;

Considérant que le montant de la facture s'élève à 9.781,08 € tva comprise;

Considérant que le crédit disponible ne couvre pas la dépense;

Considérant que le travail a été réalisé et afin de ne pas engendrer des frais supplémentaires, il y a lieu d'effectuer le paiement dans les meilleurs délais;

Considérant que tout projet ayant un impact financier, quel qu'en soit le montant, doit être communiqué à la Directrice financière faisant fonction pour requérir son avis de légalité ; que lorsque le montant est inférieur à 30.000 euros, il est à son appréciation de le délivrer et qu'elle n'a pas souhaité remettre d'avis en ce dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2024 décidant :

- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de l'établissement du compte 2024, d'un montant de 4.010,29 € à l'article de dépense 421/745-98 (2024 0030) du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 4.010,29 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024, numéro de projet 2024 0030).
- Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par le Conseil communal et de leur approbation par l'autorité de tutelle compétente, d'engager et d'imputer à cet effet un montant de 4.010,29 € en faveur de l'opérateur économique Garage Wauters NV, Tervuursesteenweg, 481 à 3061 Bertem, à l'article 421/745-98 (2024 0030) du budget extraordinaire de l'exercice 2024.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération au Conseil communal.
- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière faisant fonction.

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal susvisée.

DECIDE, par 17 voix pour et 1 abstention(s) (SNAPS Claude) :

Article 1. D'approuver l'inscription d'un crédit, lors de l'établissement du compte 2024, d'un montant de 4.010,29 € à l'article de dépense 421/745-98 (2024 0030) du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 4.010,29 € à l'article 060/995-51 (prélèvement sur les fonds de réserve du budget extraordinaire de l'exercice 2024, numéro de projet 2024 0030).

Article 2. D'engager et d'imputer à cet effet un montant de 4.010,29 € en faveur de l'opérateur économique Garage Wauters NV, Tervuursesteenweg, 481 à 3061 Bertem, à l'article 421/745-98 (2024 0030) du budget extraordinaire de l'exercice 2024, Sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par l'autorité de tutelle compétente,

- Article 3. De marquer son accord sur la présente dépense.
- Article 4. De transmettre la présente délibération à la Directrice financière faisant fonction.

27.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de La Bruyère - Budget 2025 - Réformation.

Réf. SD/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 26 août 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 05 novembre 2024, réceptionnée en date du 05 novembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, corrige ledit budget comme suit;

	Crédit alloué au budget	Correction
R17	980,64	2.042,45
R20	620,55	0,00
D52	0,00	441,26

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 06 novembre 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 07 novembre 2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 07 novembre 2024;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 13 voix pour et 5 abstention(s) (COGELS Jérôme,
FRANCHIMONT Quentin, GENDEBIEN-HÉGER Marie, SNAPS
Claude, van OVERBEKE Mary) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2024, est réformé comme suit :

Intervention communale	2.042,45 €
Intervention communale extraordinaire	0,00 €
Mali présumé	441,26 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	1.150,00 €
Total général des recettes	3.530,26 €
Total général des dépenses	3.530,26 €
Équilibre du budget 2025	0,00 €

Article 2. D'inscrire l'intervention communale d'un montant de 2.042,45 € à l'article 7902/435-01 du service ordinaire du budget 2025, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle ;

Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

28.- Personnel communal - Fixation du montant du jeton de présence à allouer aux membres des commissions de sélection.

Réf. AR/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal le 09 juillet 2012 et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'article 24 du statut administratif du personnel communal prévoit la possibilité de faire appel à des jurés externes lors de la composition d'une commission de sélection dans le cadre d'un recrutement;

Considérant qu'il y a lieu de rétribuer financièrement les jurés externes qui participent à une commission de sélection lors de recrutements communaux;

Considérant que cette rétribution est allouée par l'octroi d'un jeton de présence pour chaque participation effective d'un juré externe à une commission de sélection pour le recrutement d'un agent communal;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du jeton de présence à allouer aux membres externes à l'administration communale de Beauvechain désignés pour participer aux commissions de sélection organisées dans le cadre de recrutements communaux;

Considérant qu'il convient d'appliquer à ce jeton de présence, par analogie à l'article L1122-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une majoration ou une réduction en application des règles de liaison de l'indice des prix;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. De fixer le montant du jeton de présence à allouer aux membres externes à l'administration communale de Beauvechain désignés pour participer aux commissions de sélection organisées dans le cadre de recrutements communaux à 85,00 € (quatre-vingt cinq) par participation à une commission de sélection, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.
- Article 2. De rembourser à ces membres externes les frais de déplacements liés à la participation à ces commissions de sélection conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel communal.
- Article 3. La présente délibération abroge la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018.

Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, entre dans la salle aux délibérations.

29.- Finances - Budget 2025 - Demande d'un douzième provisoire - Approbation (Urgence - Art. L1122-24 du CDLD).

Réf. MVW/-2.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'année 2025 ;

Considérant la proposition de reporter le point relatif à l'approbation du budget 2025, et vu l'obligation d'exécuter le paiement de certaines dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De voter un douzième provisoire pour le mois de janvier 2025.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

30.- Audit financier - Décision (Urgence - Art. L1122-24 du CDLD).

Réf. /?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté de réformation du Ministre des Pouvoirs locaux du 16 décembre 2024 relatif à la modification budgétaire n°2.2024, ci-annexé ;

Considérant que l'emprunt inscrit à l'article 000/961-51 visant à permettre de supporter temporairement l'erreur liée à l'introduction du résultat comptable du compte 2023 en première modification budgétaire 2024 subsiste à hauteur de 729.876,70€ après réformation au service extraordinaire ; que cet emprunt aurait dû totalement disparaître de l'exercice 2024 ;

Considérant que la proposition de budget pour l'exercice 2025, ci-annexée, continue de faire apparaître ledit emprunt ;

Considérant la formule de la tutelle des pouvoirs locaux invitant dès lors les autorités locales, en son article 3 de l'arrêté susvisé, à reporter le vote du budget 2025 ;

Vu la décision de ce jour du conseil communal adoptant, à l'unanimité, le report du vote du budget 2025 pour la commune et le CPAS de Beauvechain ainsi que le principe d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2025 ;

Considérant la proposition du collège communal de réaliser un audit financier pour la commune et le CPAS de Beauvechain ;

Considérant la volonté conjointe de la majorité et la minorité politique de mener cet audit financier et ce, dans un objectif de bonne gouvernance et transparence ;

Considérant l'engagement de la majorité d'allier la minorité aux discussions relatives à l'élaboration du cahier de charge pour ledit audit ;

Considérant la volonté commune de voir cet audit être réalisé par un organisme spécialisé et indépendant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. Du principe de la réalisation d'un audit financier par un organisme indépendant pour la commune et le CPAS de Beauvechain en 2025.

Article 2. De transmettre la présente délibération à la Directrice générale du Centre public de l'action sociale.

Monsieur Claude SNPAS, Conseiller communal du groupe BAV, demande la parole au président d'assemblée et s'exprime en ce sens :

"J'ai envoyé un mail lundi dernier, à la Directrice générale, que je vous lis :

Via "Tous à pied", la Commune a organisé plusieurs consultations populaires dans le courant de cette année afin d'inventorier les chemins de petite vicinalité et d'en re-viabiliser certains.

Il est évident que le sort du sentier 24, pendant au CC, a cristallisé bien des passions.

Une info-balade le long de ce sentier sera organisée dimanche prochain à 11H. à partir du parking du LIDL.

Si vous pouviez inviter tout le Conseil communal à s'y rendre de ma part, cela me faciliterait la tâche.

La politique avec un petit « p » n'a rien à voir avec cet événement et la présence de nombreux mandataires en serait la preuve. Le grand « P » est à réserver au patrimoine. Merci de votre contribution.

Claude.

J'ai envoyé ce mail à la Directrice de la commune ainsi qu'à la personne en charge de la communication de la commune. Je n'ai eu aucun retour. Pourtant, ça cristallise énormément de problèmes ce sentier 24. Il y a eu énormément de personnes. Cela veut dire que la publicité a été bien faite et que les gens ont répondu. Il a fallu attendre vendredi pour que la Directrice générale me réponde. J'attends toujours la réponse de la personne responsable de la communication, surtout lorsqu'un élu demande à ce qu'on fasse la publicité d'un événement de prise en compte d'une partie d'un patrimoine dont le sort est entre les mains du conseil communal, je pense que c'est la moindre des choses de répondre.

Tu m'as répondu quatre jours plus tard, deux jours avant le conseil communal :

Bonjour Claude,

Désolée pour le retard de ma réponse.

Je comprends bien ta démarche mais je pense que c'est mieux si le mail vient de toi 😊

Je te copie-colle toutes les adresses ci-dessous. Tu peux simplement copier le tableau dans les destinataires et c'est parti.

Je te souhaite un bon week-end.

À lundi,

Delphine

Il n'y a rien à dire sinon que je suis triste de la façon dont ça été et le retard que tu as pris pour me répondre. Il y a peut-être eu quelque chose de plus important selon toi mais pour moi c'est très important. C'est quelque chose de tellement fort, qui vaut la peine d'être discuté, jaugé. Mais pour cela, il faut juger sur pièce. Et je sais que même dans cet hémicycle, il y a des gens qui ne l'ont jamais fait et c'était simplement pour en faire la publicité, non politique. Je crois que vous n'avez pas bien compris. Il fallait que je le dise."

Madame la Directrice générale indique qu'il n'y a pas de problème à son intervention et ne souhaite pas débattre davantage.

La séance est levée à 21h30.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,
Carole GHIOT
